

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

Après l'alinéa 41 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 322-7 du même code, les mots : « comité supérieur », sont remplacés par les mots : « conseil national ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui donne compétence au nouveau conseil national de l'emploi pour donner un avis sur l'agrément ministériel préalable à l'attribution d'aides de l'État dans le cadre de conventions en vue d'organiser des formations de longue durée pour favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi : il s'agit de la procédure visée à l'article L. 322-7 du code du travail où intervient le comité supérieur de l'emploi. Par cohérence, il convient de transférer cette compétence à la nouvelle institution créée en remplacement du comité supérieur de l'emploi.